

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PREISSAC
RÈGLEMENT N° 272-2019**

**Règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour
l'exercice financier 2020**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 9 décembre 2019;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la session régulière tenue le 9 décembre 2019;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Marilynne Tanguay, et résolu unanimement que le présent règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier 2020 et portant le numéro 272-2019 est adopté et décrète ce qui suit :

SECTION I PRÉAMBULE

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 2 : Qu'une taxe de 0,7809 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020, sur tout immeuble sans partie non résidentielle imposable situé sur le territoire de la municipalité de Preissac;

SECTION III TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

Article 3 : Qu'une taxe de 1,9805 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2020;

SECTION IV TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Article 4 : Qu'une taxe de 2,6400 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble industriel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2020;

SECTION V LOCATIONS

Article 5 : Salle du Centre récréatif Jacques Massé : 300,00 \$
Terrain au camping municipal pour la saison 2020 : 350,00 \$
Rétrocaveuse : 120,00 \$ / heure

SECTION VI DIVERS

Article 6 : Vente de matériel : coûtant

SECTION VII TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

Article 7 : Qu'un taux d'intérêt de 2 % par mois (24 % par année) soit facturé pour tout compte en souffrance (taxes ou autres);

Article 8 : Pour les comptes clients seulement (facturation autres que les taxes), tout solde de 2,00 \$ ou moins qui demeure impayé à la fin de l'année pourra être radié sans autre autorisation du conseil;

Article 9 : Que des frais administratifs de 25,00 \$ soient imposés pour tout chèque refusé par une institution financière.

SECTION VIII MODE DE PAIEMENT

Article 10 : Le conseil de la municipalité de Preissac consent le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

Les mêmes règles s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion	:	9 décembre 2019
Présentation du projet de règlement	:	9 décembre 2019
Adoption	:	16 décembre 2019
Publication	:	20 décembre 2019

Stephan Lavoie
Maire

Gérard Pétrin
Directeur général/
secrétaire-trésorier